

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 juin 2015
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme**Vingt-neuvième session**

Point 7 de l'ordre du jour

**Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés****Note verbale datée du 8 mai 2015, adressée
au secrétariat du Conseil des droits de l'homme
par la Mission permanente de la République arabe
syrienne auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales
sises à Genève**

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève présente ses compliments au secrétariat du Conseil des droits de l'homme, et a l'honneur d'informer le Président du Conseil que les autorités d'occupation israéliennes ont, en violation flagrante des Conventions de Genève et des résolutions de l'ONU, qui exigent d'Israël, Puissance occupante, de mettre un terme à son occupation du Golan arabe syrien et de cesser ses pratiques hostiles, et en violation manifeste de l'ensemble des normes et des instruments internationaux, confisqué des milliers de dounoums de terres pour les distribuer à des colons qui viennent entreprendre sur place des projets agricoles, et entamé par ailleurs des activités de prospection pétrolière.

Au nom de ces « projets agricoles », les autorités d'occupation israéliennes se sont mises à établir 750 exploitations agricoles dont la plus petite a une superficie de 65 dounoums : 90 familles israéliennes s'y installeront cette année, et 150 autres viendront chaque année, jusqu'à atteindre le nombre de 750. Dans le même temps, le détournement par Israël des ressources en eau dans le Golan syrien au profit de ces exploitations entraîne une déperdition de ces ressources ainsi que des privations pour les habitants syriens. Par ailleurs, la société israélienne Afek a commencé des activités de prospection pétrolière dans le Golan syrien occupé, à proximité de la colonie « Natur » : elle a achevé des travaux de forage sur un premier site de prospection pétrolière et a procédé à un deuxième forage.

Ces mesures israéliennes constituent une violation flagrante du droit international, des Conventions de Genève et de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et déclaré que toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 continuaient de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis juin 1967.



Ces mesures sont également contraires aux résolutions de la légitimité internationale, y compris celles dans lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont déclaré que l'implantation de colonies ainsi que d'autres activités entreprises par Israël dans le Golan arabe occupé étaient illégitimes et illégales et lui ont enjoint de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et de préserver ses ressources en eau et autres ressources naturelles, qui appartiennent de droit aux ressortissants syriens vivant sous occupation. Par ses agissements, Israël viole également les résolutions de l'ONU, dont les plus récentes sont les résolutions 28/24 et 28/26 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 69/241 de l'Assemblée générale, intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », dans laquelle elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie et exigé qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril ces ressources naturelles.

Comme l'a indiqué la Syrie dans ses lettres antérieures, Israël poursuit sa campagne de colonisation et continue de violer les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. Le 25 février 2015, les forces d'occupation israéliennes ont arrêté à nouveau le Syrien Sidqi el-Maqt et le 2 mars 2015, elles ont arrêté le cheik Atef Darouich, qui habite dans le village occupé de Bouqaata, et Fida Majed el-Chaer, qui habite dans le village occupé de Majdal Chams. Ces pratiques illégales s'inscrivent dans le prolongement des crimes abominables commis par Israël (actes de terreur et de terrorisme, déplacements forcés, pillage des ressources naturelles, démolition des villages, destruction des monuments historiques syriens et dégradation du milieu naturel).

Le Gouvernement syrien demande au Conseil des droits de l'homme de prendre sans plus tarder des mesures pour amener Israël, Puissance occupante, à mettre un terme à ses actes illégaux d'agression dans le Golan occupé et réaffirme qu'aux fins de la stabilité du Moyen-Orient et de la crédibilité de l'ONU, l'Organisation doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des résolutions pertinentes, y compris la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et amener les autorités d'occupation israéliennes à cesser leurs pratiques hostiles et à se retirer de la totalité du Golan syrien occupé, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

La Mission permanente de la République arabe syrienne prie le secrétariat du Conseil des droits de l'homme de bien vouloir faire publier et distribuer la présente note verbale dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en tant que document de la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 7 de l'ordre du jour.